



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

⑤

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS-PE-BIC-CT-N°2008- 67

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RETY

Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 mars 1986 et 30 janvier 2003 ayant autorisé la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de RETY ;

VU la demande présentée par la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS en vue d'être autorisée à exploiter un deuxième silo de lignite pulvérisé sur son site de RETY ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 janvier 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 février 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS des prescriptions complémentaires pour la mise en place du deuxième silo de stockage de lignite ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire par courrier en date du 17 mars 2008 fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

1.1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CHAUX et DOLOMIES du BOULONNAIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 168 rue de Rivoli à PARIS (75044), pour son établissement de RETY sis à RINXENT (62720).

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1520-1	A	Dépôts de houille, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	L'installation comprend 2 silos de stockage de lignite de 250 tonnes chacun.

L'utilisation de lignite, dont la teneur en soufre ne dépasse pas 0,5 %, est autorisée pour les fours à chaux n° 1 à 5 (200 t/j et 8000 th/h chacun) et n° 6 à 9 (300 t/j et 12 500 th/h chacun).

1.2 - Le présent arrêté préfectoral complémentaire annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1986.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION

L'implantation sera située et implantée conformément aux plans et données techniques fournis par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

3.1 – Dépotage camions

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- la mise en surpression du camion citerne, puis fermeture étanche,
- le contrôle de surpression de la citerne avant dépotage,
- la vérification périodique, par le propriétaire, du flexible conformément à la réglementation en vigueur (ADR),
- l'asservissement du dépotage à la mise à la terre de la citerne,
- un groupe réfrigérant pour avoir un air de transfert à une température inférieure à 80°C.

3.2 – Silo 250 tonnes

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- une mise à la terre de tous les équipements,
- de filtres à manches équipés de manches antistatiques, d'un système de détection de rupture de manche par tribo-électricité, d'une mesure de la pression différentielle,
- un analyseur de CO en tête (seuil d'alarme à 2000 ppm, seuil de défaut à 3000 ppm),
- de clapets d'explosion dont l'ouverture arrête automatiquement le fonctionnement de l'installation (surface disponible de 5,3 m²),
- un dispositif d'inertage au CO₂,
- une soupape de dépression,
- une soupape de surpression,
- des contrôleurs de niveau: niveau bas (pesons), niveau haut (pesons) et niveau très haut (détecteur rotatif),
- un asservissement du dépotage au niveau très haut,
- un asservissement de fonctionnement au niveau bas (pour rester hors atmosphère ATEX possible),
- un contrôle des températures: sous niveau moyen de fonctionnement, sous niveau bas et dans le(s) cône(s) (seuil d'alarme à 80°C, seuil de défaut à 90°C),
- une isolation du silo par vannes guillotines pneumatiques.

3.3 – Extraction silo

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- une vanne alvéolaire d'isolement certifiée ATEX,
- une pompe de transfert résistante à la pression,
- un groupe réfrigérant pour avoir un air de transfert à une température inférieure à 80°C.

3.4 – Trémie 40 m³

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- un analyseur de CO,
- une membrane d'explosion avec détecteur de rupture (surface disponible de 2 m²),
- une soupape de surpression,
- un dispositif d'inertage au CO₂,
- une sonde température à mi-hauteur,
- des contrôleurs de niveau: niveau bas, niveau haut et niveau très haut (doigt vibrant ATEX),
- un asservissement de fonctionnement du racleur au niveau bas,
- une vanne d'isolement de la trémie.

3.5 – Vis de transport (8 mètres maximum)

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- un contrôleur de rotation,
- une vitesse de rotation inférieure à 1m/s

3.6 – Tubes gravitaires

La résistance des tubes est supérieure à 10 bar.

3.7 – Vis à pas inversés

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- un contrôleur de rotation,
- une vitesse de rotation inférieure à 1m/s,
- un dispositif d'inertage manuel par piquage au dessus de la vanne d'isolement de la trémie 5,4 m³.

3.8 – Trémie 5,4 m³

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- une membrane d'explosion: détecteur de rupture avec fermeture de la vanne d'isolement (surface disponible de 0,5 m²),
- un dispositif d'inertage au CO₂,
- une sonde température à mi hauteur,
- des contrôleurs de niveau: niveau bas, niveau haut et niveau très haut (doigt vibrant ATEX),
- un asservissement de fonctionnement du racleur au niveau bas,
- une vanne d'isolement de la trémie en partie haute.

3.9 – Boisseau 900 l

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- une vanne d'isolement en partie haute,
- une sonde température,
- un dispositif d'inertage par l'opérateur (avec les consignes de mise en oeuvre).

3.10 – Brûleur et chambre

L'installation comprend les dispositions suivantes:

- l'asservissement du fonctionnement du brûleur à la température,
- un contrôle du débit d'air de transport.

3.11 – Réserve de CO₂

L'exploitant dispose d'une réserve de CO₂ liquide vaporisé d'une capacité de 2 tonnes.

Le débit de CO₂ est de 500 kg/h.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant dispose d'un plan de contrôle et de maintenance formalisé de l'ensemble des équipements décrits à l'article 3 du présent arrêté.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6 – MISE A LA TERRE

Les appareils et masse métalliques devront être mis à la terre et reliés par liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre prévu.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits, devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les mesures de protection contre la foudre sont celles définies à l'article 37.1 de l'arrêté d'autorisation du 30/01/2003.

ARTICLE 7 – MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont ceux définis aux articles 37.2 et 37.3 de l'arrêté d'autorisation du 30/01/2003.

ARTICLE 8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

Le plan d'opération interne est défini et mis à jour conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté d'autorisation du 30/01/2003.

ARTICLE 10 – PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières dans un périmètre prédéfini.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 11 – DEPOUSSIERAGE

Les rejets gazeux à l'atmosphère devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³ (les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273 kelvins – et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeurs d'eau – gaz secs).

Chaque installation sera maintenu en bon état, et sera aménagée de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Son efficacité sera vérifiée à une fréquence définie par l'inspection des installations classées. Le premier contrôle devra avoir lieu dans un délai de trois mois suivant la mise en service.

ARTICLE 12 – APPROVISIONNEMENT DES SILOS

L'opération de dépotage des camions de livraison devra faire l'objet d'une consigne bilingue et placée bien en évidence des chauffeurs.

En particulier, le dépotage ne pourra commencer qu'après autorisation délivrée par le préposé à la surveillance des silos et mise en place d'une liaison équipotentielle citerne - silo.

ARTICLE 13 – NETTOYAGE

Les silos et leurs abords seront régulièrement nettoyés afin d'éviter les accumulations de poussières. La fréquence de ces nettoyages sera fixée par l'exploitant.

ARTICLE 14 – RECOLEMENT

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15: DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

-La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

-Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RETY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de RETY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

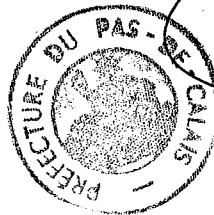
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 19 :EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise à M. le Maire de RETY

ARRAS le, 27 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE
Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS Usine de RETY BP 7 62720 RINXENT
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de RETY
- M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Les GS Directeur le 28/3/08

